



Bruxelles, le 17.12.2019
COM(2019) 630 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**relatif à l'exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu du
règlement (CE) n° 1007/2009 tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1775 sur le
commerce des produits dérivés du phoque**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1007/2009 tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1775 sur le commerce des produits dérivés du phoque

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque¹ (le règlement de base) interdit la mise sur le marché de l'Union de produits dérivés du phoque.

Il a été modifié par le règlement (UE) 2015/1775² afin de tenir compte des décisions de l'Organisation mondiale du commerce dans l'affaire CE-Produits dérivés du phoque³. Ainsi, le régime de l'Union applicable aux phoques prévoit deux exceptions à l'interdiction:

- 1) il autorise la mise sur le marché de produits dérivés du phoque lorsque ces produits proviennent des formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes, pour autant que les conditions spécifiques énoncées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base, tel que modifié, soient remplies.

L'article 3, paragraphe 1 *bis*, de ce règlement, tel que modifié, dispose également que, au moment de sa mise sur le marché de l'Union, un produit dérivé du phoque doit être accompagné d'un document attestant le respect des conditions permettant de bénéficier de la dérogation prévue pour les communautés inuites ou autres communautés indigènes. L'attestation doit être délivrée par un organisme reconnu à cette fin par la Commission européenne, conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2015/1850 de la Commission⁴ (le règlement d'exécution);

- 2) l'Union autorise également l'importation de produits dérivés du phoque lorsque celle-ci présente un caractère occasionnel et qu'elle concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille (article 3, paragraphe 2, du règlement de base, tel que modifié).

2. BASE JURIDIQUE

L'article 3 du règlement (CE) n° 1007/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1775 relatif au commerce des produits dérivés du phoque, précise en son paragraphe 5 que, s'il apparaît qu'une chasse au phoque est pratiquée principalement à des fins commerciales, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 4 *bis* pour interdire la mise sur le marché de produits dérivés du phoque provenant de la chasse concernée ou pour limiter la quantité de tels produits susceptible d'être mise sur le marché. Il importe particulièrement que la Commission procède comme elle le fait habituellement et consulte des experts, notamment des experts des États membres, avant d'adopter ces actes délégués.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 *bis* du règlement de base, tel que modifié, disposent que le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R1007>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R1775>

³ <http://trade.ec.europa.eu/wtodispute/show.cfm?id=475&code=2>

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R1850&from=EN&lang3=choose&lang2=choose&lang1=FR>

ans à compter du 10 octobre 2015. Il y est également prévu que la Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

L'article 4 *bis*, paragraphe 2, du règlement de base, tel que modifié, dispose que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période, tandis que l'article 4 *bis*, paragraphe 3, prévoit que la délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Pendant la période de référence, c'est-à-dire entre le 10 octobre 2015 et le 10 janvier 2020, la Commission n'a pas exercé ses pouvoirs délégués étant donné qu'aucun élément établissant qu'une chasse au phoque avait été pratiquée principalement à des fins commerciales ne lui a été transmis.

La Commission estime qu'il est nécessaire de proroger l'habilitation au-delà de la période de cinq ans en cours, étant donné que de telles pratiques commerciales pourraient avoir lieu à l'avenir.